

**Dossier n° 2100388**

**Société SPM Telecom c/ Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**TA de Saint-Pierre-et-Miquelon**

**Audience du 06 juillet 2022**

**Jugement du 28 juillet 2022**

## **CONCLUSIONS**

### **M. Frédéric LANCELOT, rapporteur public**

Monsieur le Président, Messieurs les conseillers,

La société SPM Telecom est une filiale du groupe Orange. Elle propose aux résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon des offres en matière de téléphonie fixe et mobile, et d'accès à Internet. Il s'agit de l'opérateur historique, qui a directement succédé à France Telecom sur l'archipel. Dans le cadre de l'ouverture du marché des télécommunications à la concurrence, un nouvel opérateur s'est implanté en 2014. Il s'agit de la société indépendante Globaltel.

Dans le courant de l'année 2016, la société Globaltel s'est vue attribuer l'exploitation du câble sous-marin, reliant l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon au Canada, et destiné à acheminer la fibre optique sur l'archipel. La société SPM Telecom était d'ailleurs également candidate à l'attribution de ce marché. Son offre ayant été rejetée, elle n'a pas manqué de saisir votre tribunal, pour vous demander l'annulation de ce contrat, dans le cadre d'un recours dit « Tarn-et-Garonne ». Vous avez, cependant, rejeté sa requête par un jugement n° 1600021 du 16 juillet 2019, confirmé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux n° 19BX03742 du 15 décembre 2021.

Le litige, que vous allez juger aujourd'hui, a pour origine un nouveau contrat, conclu par la société Globaltel avec le centre hospitalier François Dunan le 30 décembre 2019. Ce contrat vise à organiser le raccordement de l'hôpital au réseau de fibre optique. Il s'agit ainsi de relier par des câbles enterrés les différents bâtiments de l'hôpital au point d'atterrissage du câble sous-marin.

L'exécution de ces travaux de raccordement nécessite d'avoir accès à une chambre de tirage, située en sous-sol, au niveau de la rue des Basques, au cœur du village de Miquelon. Il est précisé, pour les non-spécialistes que nous sommes, qu'une chambre de tirage est un ouvrage souterrain bétonné, permettant de tirer et raccorder les lignes de télécommunications enterrées.

L'utilisation, par la société Globaltel, de cette chambre de tirage, a suscité le mécontentement de sa concurrente, la société SPM Telecom, cette dernière étant allée jusqu'à stationner pendant de longues semaines une vieille camionnette, pour bloquer l'accès à l'ouvrage.

Pour tenter de résoudre le litige, la société Globaltel s'en est alors remise à l'arbitrage de différentes autorités publiques. C'est dans ce cadre que le président du conseil territorial a édicté un arrêté le 29 janvier 2021. Cet arrêté, qui se présente comme une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, a pour but d'autoriser la société Globaltel à accéder à la chambre de tirage, pendant toute la durée des travaux.

Les choses n'en sont évidemment pas restées là puisque, le 3 mars 2021, la société SPM Telecom a exercé un recours gracieux contre cet arrêté, favorable à sa concurrente. Ce recours gracieux a fait l'objet d'une décision expresse de rejet, notifiée à la société SPM Telecom le 26 avril 2021. Dans sa réponse, le président du conseil territorial précise qu'il entend avoir recours à la force publique, afin de contraindre la société SPM Telecom à déplacer le véhicule bloquant l'accès à la chambre de tirage.

La société SPM Telecom a, ensuite, saisi votre tribunal et, comme vient de le rappeler votre rapporteur, elle vous demande d'annuler l'arrêté du 29 janvier 2021, par lequel le président du conseil territorial a autorisé la société Globaltel à accéder à la chambre de tirage, ainsi que la décision portant rejet de son recours gracieux.

Si la société SPM Telecom soulève artificiellement plusieurs moyens, ces moyens tournent cependant tous autour de la même question. La société SPM Telecom entend ainsi soutenir que la chambre de tirage en cause relève de sa propriété privée, et non pas du domaine public de la collectivité territoriale. Cette question de la propriété de l'ouvrage est donc la question essentielle que vous aurez à trancher. En effet, si les ouvrages relèvent de la propriété privée de la société SPM Telecom, le président du conseil territorial ne détient alors aucune compétence pour autoriser la société Globaltel à y accéder. Il est précisé, à ce titre, que ni le code général des collectivités territoriales ni le code des postes et des communications électroniques ne confèrent à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une quelconque compétence, en matière de gestion des infrastructures et réseaux de télécommunications, qui ne lui appartiennent pas. A l'inverse, si les ouvrages relèvent du domaine public de la collectivité, celle-ci peut évidemment, en sa qualité d'autorité gestionnaire, accorder à un tiers l'autorisation d'y accéder.

Pour estimer que la chambre de tirage relève du domaine public, la collectivité territoriale semble d'abord avoir estimé, au stade de la rédaction de l'arrêté attaqué, que l'ouvrage constitue un accessoire du domaine public routier, dans le sous-sol duquel il est implanté. Cette argumentation a toutefois été totalement abandonnée, dans la réponse adressée au recours gracieux exercé par la société SPM Telecom, puis dans les écritures en défense de la collectivité, au stade de la présente instance. Vous n'aurez donc pas à vous prononcer sur ce point.

Cette argumentation était d'ailleurs peu convaincante. Il est, en effet, rappelé que, jusqu'au 31 décembre 1996, date de la transformation de l'établissement public France Telecom en société de droit privé, France Telecom disposait d'un monopole, en matière de construction des infrastructures de télécommunications. Ce monopole succédait au monopole exercé par l'Etat, plus précisément le service des PTT, compétent jusqu'en 1990. A ce titre, France Telecom pouvait occuper gratuitement et sans autorisation le domaine public, et demeurer propriétaire des installations de génie civil qu'il y édifiait. La question du sort de ces infrastructures, postérieurement à la privatisation de France Telecom, a été réglée essentiellement par la loi du 26 juillet 1996, modifiant la loi du 2 juillet 1990 relative au statut de l'établissement. Il en ressort que les ouvrages, exploités par France Telecom avant le 31 décembre 1996, ont été

transférés de plein droit dans le patrimoine privé de la société anonyme France Telecom, nouvellement créée, et ce quand bien même ils étaient implantés sur le domaine public.

C'est d'abord le juge judiciaire qui s'est prononcé sur les conséquences à tirer de ces dispositions légales. Il a, ainsi, estimé, que l'ensemble des infrastructures de génie civil, exploitées par France Telecom jusqu'au 31 décembre 1996, sont, par principe, présumées appartenir aux sociétés privées lui ayant succédé, et en particulier au groupe Orange. A titre exceptionnel, cette présomption peut toutefois être renversée. Ainsi, lorsqu'une collectivité territoriale établit que, même si elle ne disposait théoriquement d'aucune compétence en la matière, elle a néanmoins pris en charge le financement d'infrastructures de télécommunications et a joué le rôle de maître d'ouvrage lors de leur installation, cette collectivité doit alors être regardée comme propriétaire des ouvrages. Voyez, sur ce point : *Cass., Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 décembre 2015, Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines c/ Société Orange*. La juridiction administrative a entièrement repris à son compte cette ligne jurisprudentielle. Voyez essentiellement en ce sens : *CAA Nantes, 17 avril 2015, n° 13NT00245, Société France Telecom c/ Communauté d'agglomération du pays de Vannes*, ainsi que : *CAA Bordeaux, 13 novembre 2017, n° 15BX01223, Commune de Cestas*. Nous insistons à ce titre sur le fait que, du fait de la présomption de propriété en faveur du groupe Orange, succédant à France Telecom, la charge de la preuve pèse entièrement sur la collectivité territoriale. Si elle entend revendiquer la propriété d'un ouvrage de télécommunications construit avant 1996, c'est donc à la collectivité d'établir qu'elle a assuré la maîtrise d'ouvrage et le financement de la construction de l'ouvrage litigieux.

En l'espèce, au vu des éléments dont vous disposez, la chambre de tirage en cause semble avoir été édiflée au début des années 1990, dans le cadre de travaux d'enfouissement du réseau téléphonique de Miquelon. Pour tenter de vous convaincre qu'elle serait propriétaire de cet ouvrage, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon vous expose qu'en raison du contexte particulier de l'archipel et de son isolement, elle a largement contribué au déploiement des infrastructures de télécommunications sur le territoire. Ces considérations très générales, dont nous ne doutons pas de la véracité, ne suffisent, cependant, pas à établir que la collectivité aurait assuré la maîtrise d'ouvrage et le financement de la construction de cet ouvrage spécifique, à savoir la chambre de tirage de la rue des basques, à Miquelon. En outre, si la collectivité vous produit plusieurs pièces, datant des années 1980 et 1990, permettant d'établir qu'elle a effectivement assuré la maîtrise d'ouvrage de certains travaux d'extension et d'amélioration du réseau de télécommunications, ces pièces, en particulier la convention tripartite conclue avec EDF et la société SPM Câbles le 5 avril 1990, ne portent que sur des travaux réalisés sur l'île de Saint-Pierre, et non celle de Miquelon. Ces pièces n'établissent donc nullement la propriété de la collectivité sur les ouvrages en cause dans le présent litige.

De son côté, la société SPM Telecom, alors même qu'au risque de nous répéter, ce n'est pas sur elle que pèse la charge de la preuve, vous produit des éléments bien plus convaincants, qui confirment que c'est bien le service des PTT, puis l'établissement public France Telecom, créé en 1990, qui ont assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur le réseau téléphonique de Miquelon, sans que la collectivité ne soit intervenue. Ainsi, tout d'abord, un courrier rédigé en 1987 par la Direction des télécommunications d'outre-mer des PTT prévoit le déblocage de 113 587 francs de crédits, en vue de travaux sur le réseau de Miquelon. La société SPM Telecom vous produit également un courrier du 5 avril 1991, adressé par France Telecom au maire de Miquelon, afin d'informer ce dernier de travaux de génie civil sur le territoire de sa commune. France Telecom doit ainsi être regardé comme assumant

entièrement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, conformément d'ailleurs au monopole que l'établissement détenait en la matière. Enfin, à l'appui de son dernier mémoire, la société SPM Telecom vous produit un courrier rédigé par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon le 11 juin 2021, qui confirme qu'après consultation des archives, les chambres de tirage et fourreaux situés à Miquelon ont été réalisés exclusivement sous la maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat, puis de France Telecom.

De notre point de vue, il ne fait donc pas de doute que la société SPM Telecom, qui succède à l'opérateur historique, est propriétaire des ouvrages en cause. Ceux-ci ne relèvent donc nullement du domaine public de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Dans ces conditions, et quand bien même nous ne doutons pas que le président du conseil territorial a agi dans un objectif d'intérêt général, afin de faciliter l'exécution des travaux, il n'en demeure pas moins qu'il ne détenait aucune compétence pour autoriser un tiers, en l'espèce la société Globaltel, à accéder à ces installations. Vous devrez donc faire droit à la requête de la société SPM Telecom, et annuler l'arrêté du 29 janvier 2021.

Nous tenons toutefois à attirer, à nouveau, l'attention de la société SPM Telecom sur l'intérêt général, qui s'attache au déploiement de la fibre optique sur tout l'archipel, lequel contribue à son désenclavement. C'est pourquoi il semble souhaitable, pour ne pas dire indispensable, que la société SPM Telecom engage des discussions avec la société Globaltel, afin de permettre un usage partagé des infrastructures, ainsi que le prévoit notamment le 2° bis de l'article L. 38 du code des postes et des communications électroniques. En cas de difficulté, la société Globaltel pourra d'ailleurs s'adresser à la seule autorité compétente en la matière, à savoir l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Toujours est-il qu'en définitive, nous vous invitons à annuler l'arrêté du 29 janvier 2021, par lequel le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon a autorisé la société Globaltel à accéder à la chambre de tirage, ainsi que la décision du 20 avril 2021, portant rejet du recours gracieux exercé par la société SPM Telecom.

Tel est le sens de nos conclusions.